

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 01/10/96
N° DE DEPOT : 5220
R.C.S. GRENOBLE : 332 691 005
N° DE GESTION: 85 B 0363

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AUDIT (RHONE ALPES)

1 BIS CHANTOURNE (BD DE LA)
38700 LA TRONCHE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 30/09/96

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Projet de traité de fusion entre les stés
COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

- 1 OCT. 1996

GRENOBLE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES COGES

ET

R2A RHONE ALPES AUDIT

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES COGES ET R2A RHONE ALPES AUDIT**

Monsieur Michel BERTHIER, demeurant à GRENOBLE (Isère), 1 Boulevard Maréchal Joffre,

Agissant ès-qualités de gérant de la société **R2A RHONE ALPES AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis, Boulevard de la Chantourne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 332 691 005 et identifiée par l'INSEE sous le numéro 332 691 005 00026,

De première part,

ET :

Monsieur Séraphin BERTHIER, demeurant à LA TRONCHE (Isère), Route de Chartreuse,

Agissant ès-qualités de Président du Conseil d'Administration de la société **COGES**, société anonyme au capital de 1 600 000 F, dont le siège social est situé à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis, Boulevard de la Chantourne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 063 500 243 et identifiée par l'INSEE sous le numéro 063 500 243 00058,

Dûment habilité aux fins des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 1996,

De deuxième part,

Ont, préalablement à la convention de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :



EXPOSE

Les parties souhaitent réaliser la fusion de la société COGES avec la Société R2A RHONE ALPES AUDIT par voie d'absorption de la première selon les dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, et sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 115, 210-A et 816 du Code Général des Impôts.

Cette opération serait réalisée par l'apport par la société absorbée à la société absorbante de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, dans les termes et conditions stipulés aux présentes.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

- SECTION 1 -

- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -

- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION -

- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION -

- DATE D'EFFET DE LA FUSION -

- METHODES D'EVALUATION -

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 - Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

Société COGES absorbée

La société COGES a été immatriculée le 23 janvier 1963 pour une durée de 99 années, du 8 janvier 1963 au 7 janvier 2062.

Le capital social s'élève actuellement à 1 600 000 F. Il est divisé en 1 600 actions de 1 000 F de valeur nominale chacune, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont pas inscrites à la cote officielle, ni au hors cote d'aucune Bourse de valeurs. Elles ne sont pas inscrites non plus au second marché.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,
- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance,
- Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Société R2A RHONE ALPES AUDIT absorbante

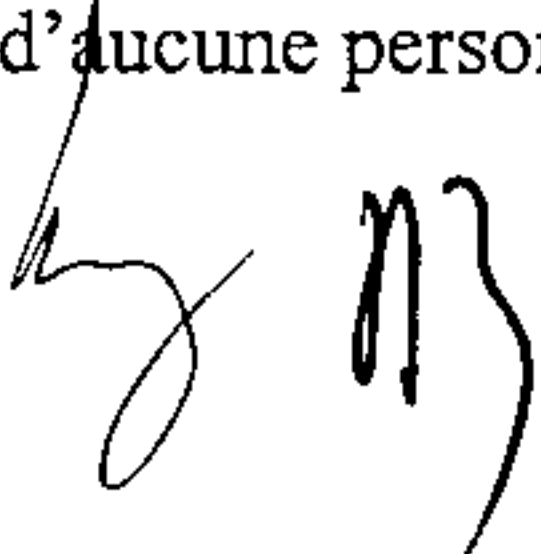
La société R2A RHONE ALPES AUDIT a été immatriculée le 21 mai 1985 pour une durée de 60 années du 21 mai 1985 au 20 mai 2045.

Le capital social s'élève actuellement à 50 000 F. Il est divisé en 500 parts de 100 F de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,
- Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.



1.2. - Liens entre les sociétés

Liens en capital

La société R2A RHONE ALPES détient 800 actions sur les 1 600 composant l'intégralité du capital social de la société COGES.

Administrateurs et dirigeants communs

Monsieur Michel BERTHIER est gérant de la société R2A RHONE ALPES AUDIT et est représentant permanent de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, administrateur de la société COGES.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société COGES par la société R2A RHONE ALPES s'inscrit dans un but de simplification des structures existantes et d'adaptation aux exigences du marché.

Cette opération permettrait également de rationaliser les circuits comptables, juridiques et financiers.

ARTICLE 3 : COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, le Conseil d'Administration et le gérant des sociétés concernées ont décidé d'utiliser des comptes arrêtés au 31 octobre 1995.

Les comptes annuels à cette date de la société COGES ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 29 avril 1996 ; le bilan et le compte de résultat détaillés tirés de ces comptes figurent en Annexe 2 au présent projet de traité.

Les comptes annuels à cette date de la société R2A RHONE ALPES AUDIT ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 30 avril 1996.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 Juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er novembre 1995.



En conséquence, les opérations réalisées par la société COGES du 1er novembre 1995 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant effectuées pour le compte de la société R2A RHONE ALPES AUDIT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société COGES transmettra à la société R2A RHONE ALPES AUDIT tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 : METHODE D'EVALUATION UTILISEE ET MOTIF DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

Les conseil d'administration et gérant des sociétés COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant la méthode d'évaluation exposée en Annexe 1 au présent projet de traité.

- SECTION II -

PATRIMOINE TRANSMIS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE COGES

ARTICLE 1 : DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Séraphin BERTHIER, agissant ès-qualités et au nom de la société COGES, apporte à la société R2A RHONE ALPES AUDIT, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif) droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

A la date de référence choisie d'un commun accord par les sociétés COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT pour établir les conditions de l'opération, soit le 31 octobre 1995, l'actif et le passif de la société COGES consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COGES devant être dévolu à la société R2A RHONE ALPES AUDIT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

1.1 - Actif dont la transmission est prévue

A) Des immobilisations incorporelles comprenant :

* Un fonds de commerce d'exercice de l'activité de Commissaire aux Comptes et d'expert comptable que la société COGES exploite à son siège social, et en son établissement secondaire situé à ECHIROLLES (Isère), 3 Cours Jean Jaurès.

Ce fonds de commerce comprend :

- la clientèle, les écritures techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, de façon générale, tous les documents appartenant à la société COGES ;

- le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société COGES en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger ;

Et est apporté à une valeur estimée par les parties de..... 8 442 204 F

* D'autres immobilisations incorporelles transmises pour..... 31 539 F

B) Des immobilisations corporelles comprenant :

* Du matériel et de l'outillage transmis pour..... 56 255 F

* D'autres immobilisations corporelles transmises pour..... 847 106 F

C) Des immobilisations financières comprenant :

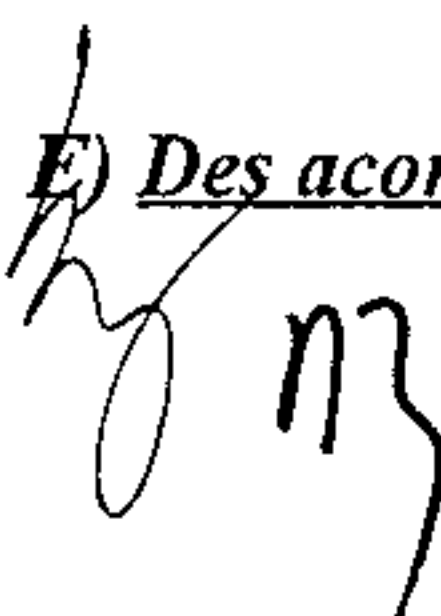
* Des prêts transmis pour..... 162 000 F

* D'autres immobilisations financières transmises pour..... 10 587 F

D) Des stocks et en cours comprenant :

* Un stock de matières premières transmis pour..... 104 568 F

* Des en cours de production transmis pour..... 3 900 767 F

 **E) Des acomptes versés sur commandes** transmis pour..... 1 351 F

F) Des créances d'exploitation clients transmises pour..... 1 047 025 F

G) Des créances diverses transmises pour..... 394 851 F

H) Des disponibilités transmises pour..... 9 349 F

I) Des charges constatées d'avance transmises pour..... 73 627 F

**Le montant total de l'actif de la société COGES,
dont la transmission est prévue, est estimé à15 081 229 F**

Indépendamment de l'actif apporté à la société R2A RHONE ALPES AUDIT, cette dernière sera substituée à la société COGES dans le bénéfice et les charges de tous les engagements hors bilan reçus.

1.2 - Passif dont la transmission est prévue

A) Des provisions pour risques transmises pour..... 347 497 F

B) Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
transmis pour..... 2 045 259 F

C) Des dettes d'exploitation comprenant :

- Des dettes fournisseurs transmises pour..... 895 188 F
- Des dettes fiscales et sociales transmises pour.....1 850 297 F
- D'autres dettes d'exploitation transmises pour..... 3 500 F

D) Des dettes diverses transmises pour..... 339 488 F

**Le montant total du passif de la société COGES,
dont la transmission à la société R2A RHONE ALPES AUDIT
est prévue au titre de l'opération de fusion, est ainsi
estimé à5 481 229 F**



SOIT UN TOTAL D'ACTIF NET ESTIME A :

- Montant total de l'actif de la société COGES15 081 229 F
- Montant total du passif de la société COGES5 481 229 F

ACTIF NET.....9 600 000 F

Indépendamment du passif pris en charge par la société R2A RHONE ALPES AUDIT, celle-ci sera tenue de se substituer à la société COGES dans les charges résultant des engagements hors bilan donnés par cette dernière.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS

2.1 - Déclarations générales

Monsieur Séraphin BERTHIER, ès-qualités, déclare que :

- la société COGES est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé dès l'origine, puis exploité et développé depuis sa date de création,
- les biens de la société COGES sont grevés d'inscriptions, dont le détail figure en Annexe 3 au présent projet de traité de fusion,
- la société COGES n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société COGES dûment visés seront remis à la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

2.2 - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge, notamment pour la société R2A RHONE ALPES AUDIT, et ainsi qu'il sera ci-après précisé, de payer le passif de la société COGES, Monsieur Séraphin BERTHIER au nom de la société absorbée, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de tout privilège et action.



ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société R2A RHONE ALPES AUDIT aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société COGES en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans les dispositions des présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er novembre 1995 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la société absorbante.

b) L'ensemble du passif de la société COGES à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société R2A RHONE ALPES AUDIT. Il est précisé :

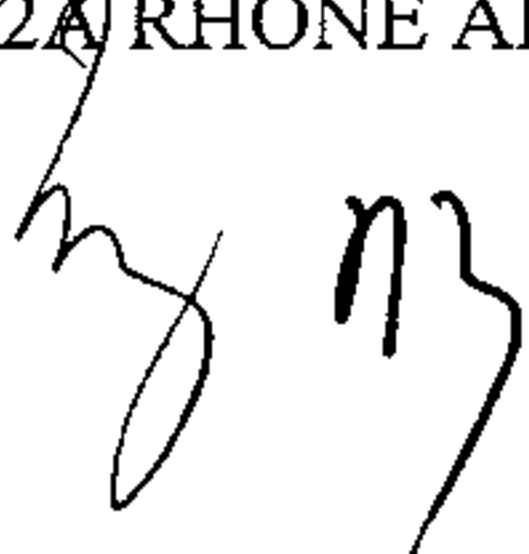
- que la société R2A RHONE ALPES AUDIT assumera l'intégralité des dettes et charges de la société COGES, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er novembre 1995 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société COGES ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société R2A RHONE ALPES AUDIT et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société R2A RHONE ALPES AUDIT serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

3.2 - Charges et conditions générales de la fusion

a) La société COGES s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société R2A RHONE ALPES AUDIT - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société COGES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la société R2A RHONE ALPES AUDIT dans les meilleurs délais.



Plus généralement, elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes démarches auprès de tous tiers pour la transmission de son patrimoine.

c) La société R2A RHONE ALPES AUDIT prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société R2A RHONE ALPES AUDIT bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. ... qui ont pu, ou pourront, être allouées à la société COGES. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits composant le patrimoine de la société COGES, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société R2A RHONE ALPES AUDIT sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard de ceux-ci. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société R2A RHONE ALPES AUDIT supportera, en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc. ... , ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

La société R2A RHONE ALPES AUDIT fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Enfin, après la réalisation de la fusion, le représentant de la société COGES devra, à première demande et aux frais de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société COGES et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 - Contrats de travail

La société R2A RHONE ALPES AUDIT reprendra l'ensemble du personnel de la société COGES compris dans la présente fusion.



Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société R2A RHONE ALPES AUDIT sera, par le seul fait de la réalisation de ladite fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

3.4 - Conditions particulières - Régime fiscal

3.4.1 - Déclarations générales

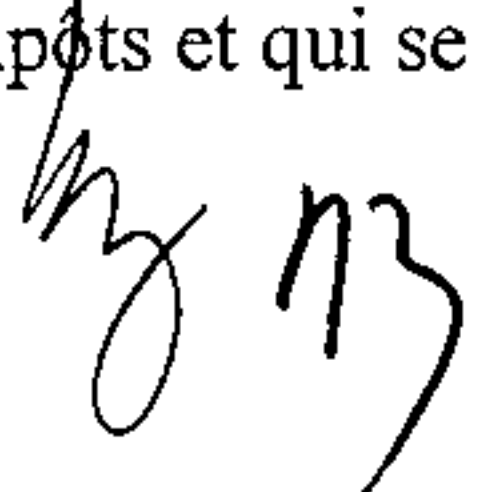
Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Michel BERTHIER et Monsieur Séraphin BERTHIER, ès-qualités, déclarent que les sociétés R2A RHONE ALPES AUDIT et COGES étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Michel BERTHIER, ès-qualités, engage expressément la société R2A RHONE ALPES AUDIT à respecter les prescriptions légales en vigueur et, notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme et l'écart de réévaluation de ladite société ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.
- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En outre, la société R2A RHONE ALPES AUDIT se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société COGES, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.



Enfin, les parties rappellent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, d'un point de vue fiscal et comptable, un effet rétroactif au 1er novembre 1995.

3.4.2 - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code général des Impôts.

En application de l'instruction 3A-6-90 du 22 Février 1990, la société R2A RHONE ALPES AUDIT s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des Impôts qui auraient été exigibles si la société COGES avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

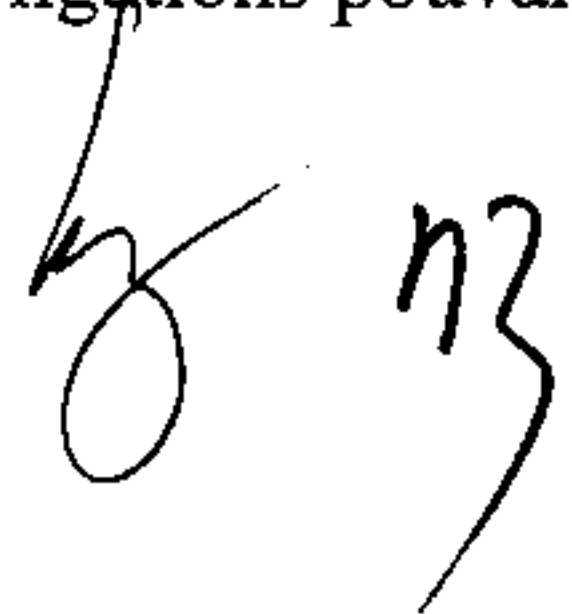
3.4.3 - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société R2A RHONE ALPES AUDIT s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société COGES depuis le 1er novembre 1995.

3.4.4 - Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société R2A RHONE ALPES AUDIT s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société COGES resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er novembre 1994 et dont le contrat de travail est transféré à la société absorbante dans le cadre de la présente fusion.

La société R2A RHONE ALPES AUDIT s'engage notamment à reprendre à son bilan, le cas échéant, les investissements réalisés antérieurement par la société COGES et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.



Elle demande, en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

- SECTION III -

- REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -

- RAPPORT D'ECHANGE -

- AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE R2A RHONE ALPES AUDIT -

- PRIME DE FUSION - MALI DE FUSION -

La transmission universelle du patrimoine de la société COGES est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actions de la société COGES, des parts sociales nouvelles de la société R2A RHONE ALPES AUDIT leur revenant compte tenu de la parité ci-après définie, et créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

ARTICLE 1 : RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE R2A RHONE ALPES AUDIT - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

1.1 - Rapport d'échange

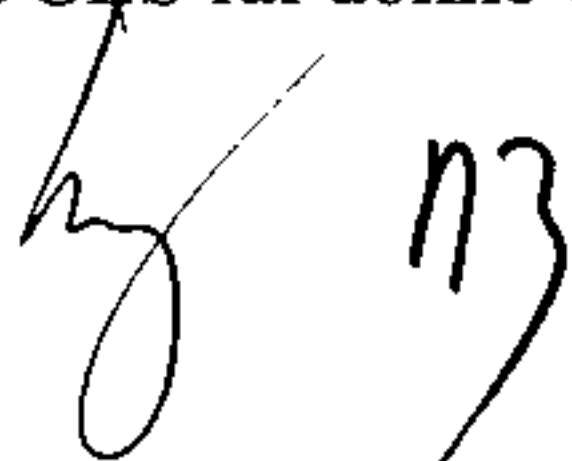
Compte tenu de la valorisation des apports définie par les parties et rappelée en Annexe 1 aux présentes, il a été convenu que leur rémunération serait effectuée sur la base de la parité de d'UNE action de la société COGES pour DEUX parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

1.2 - Augmentation de capital de la société R2A RHONE ALPES AUDIT

En conséquence du rapport d'échange ci-dessus mentionné, les actionnaires de la société COGES devraient recevoir 3 200 parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à créer en représentation d'une augmentation de capital de 320 000 F.

Cependant, il est rappelé que la société R2A RHONE ALPES AUDIT détient 800 actions de la société absorbée.

La société absorbante ne souhaitant pas détenir ses propres parts sociales, elle renonce à recevoir les 1 600 parts sociales auxquelles sa participation dans le capital de la société COGES lui donne droit.



Ainsi, l'augmentation du capital de la société R2A RHONE ALPES AUDIT bénéficiera aux actionnaires de la société COGES, autres qu'elle-même, et la fusion de la société COGES par voie d'absorption par la société R2A RHONE ALPES AUDIT sera rémunérée par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée, autres que la société R2A RHONE ALPES AUDIT, de 1 600 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société R2A RHONE ALPES AUDIT en représentation d'une augmentation de son capital d'une somme de 160 000 F pour le porter de 50 000 F à 210 000 F.

1.3 - Date de jouissance et création des parts sociales nouvelles

Les parts sociales nouvelles de la société R2A RHONE ALPES AUDIT porteront jouissance à compter de l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver l'opération de fusion, objet des présentes.

Sous réserve de leur date de jouissance, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales composant actuellement le capital.

Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

ARTICLE 2 : PRIME DE FUSION - MALI DE FUSION

2.1 - Montant prévu et utilisation de la prime de fusion

La valeur réelle de la société R2A RHONE ALPES AUDIT étant évaluée à 1 500 000 F, il en résulte que les parts sociales nouvelles de 100 F, créées au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion de 2 900 F, soit une prime de fusion globale de 4 640 000 F.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations dont il est parlé ci-après.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, appelée à statuer sur la fusion l'affectation suivante de la prime de fusion :

- imputation des frais de fusion à due concurrence ;



- dotation à la "réserve légale" d'une somme de 16 000 F pour la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;

- autorisation en tant que de besoin, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de donner à la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime de fusion seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la société absorbée.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires et associés de l'une et l'autre des deux sociétés, d'approuver les dispositions qui précèdent relatives à la détermination du montant de la prime de fusion, d'une part, et à son utilisation, d'autre part, lors de la décision de la société COGES de dissoudre cette société et lors de l'assemblée générale des associés de la société R2A RHONE ALPES AUDIT appelée à décider l'absorption de la société COGES.

2.2 - Montant prévu et utilisation du mali de fusion

Compte tenu de la valeur de la société COGES dont la transmission est prévue, estimée à 9 600 000 F, la différence représentée par la renonciation de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres parts sociales, soit 4 800 000 F, et la valeur figurant dans les livres de la société R2A RHONE ALPES AUDIT de sa participation dans la société COGES, soit 5 067 000 F, constitue le mali de fusion s'élevant à 267 000 F.

Le mali de fusion sera inscrit au compte de résultat de la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

- SECTION IV -

- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - - ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES NOUVELLES - - DELEGATION DE POUVOIRS -

ARTICLE 1 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE SANS LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société COGES à la société R2A RHONE ALPES AUDIT, la société COGES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale des associés de la société R2A RHONE ALPES AUDIT qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société COGES devant être entièrement transmis à la société R2A RHONE ALPES AUDIT, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les parts sociales créées par la société R2A RHONE ALPES AUDIT à titre d'augmentation du capital seront directement attribuées selon le rapport d'échange sus-indiqué.

ARTICLE 3 : DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COGES, appelée à décider la dissolution de la société COGES, confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine, à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, d'effectuer toutes formalités et souscrire toutes déclarations.

- SECTION V -

- DECLARATIONS DIVERSES -

ARTICLE 1 : DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Séraphin BERTHIER, ès-qualités au nom de la société COGES, déclare qu'il sera proposé aux actionnaires, qui se sont réunis en assemblée générale à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion, :

- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions visées à l'article 2 de la section III relatives à la détermination et à l'affectation de la prime de fusion,
- de désigner en qualité de mandataires, Messieurs Michel BERTHIER et/ou Séraphin BERTHIER, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de leur déléguer les pouvoirs conférés en conformité des dispositions de l'article 3 de la section IV ci-dessus.



ARTICLE 2 : DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Michel BERTHIER, ès-qualités, déclare, au nom de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société R2A RHONE ALPES AUDIT appelée à statuer sur le projet de fusion :

- de prendre les décisions mentionnées à l'article 2 de la section III ci-dessus, se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion ;
- de décider la modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- de désigner en qualité de mandataires, Messieurs Michel BERTHIER et/ou Séraphin BERTHIER, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de leur déléguer les pouvoirs conférés en conformité des dispositions de l'article 3 de la section IV ci-dessus.

ARTICLE 3 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

- SECTION IV -

- ANNEXES AU PROJET DE FUSION -

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Méthode d'évaluation et motif du choix de rapport d'échange des droits sociaux concernant l'apport du patrimoine de la société COGES.

Annexe 2 : Détail des bilan et compte de résultat de la société COGES au 31 octobre 1995.

Annexe 3 : Etat des inscriptions sur la société COGES.

Fait à LA TRONCHE

Le 30 septembre 1996

En dix exemplaires originaux

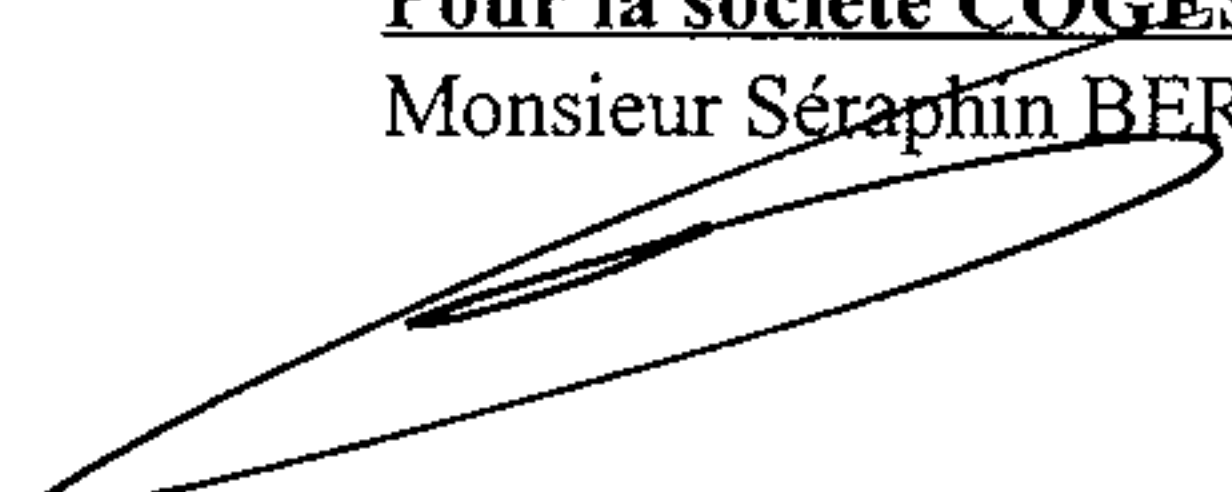
Pour la société R2A RHONE ALPES AUDIT

Monsieur Michel BERTHIER



Pour la société COGES

Monsieur Séraphin BERTHIER



ANNEXE 1

METHODE D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DES APPORTS

I - EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT appartenant toutes deux au même groupe, il aurait été convenable d'appliquer la recommandation de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de novembre 1983 qui, pour des opérations de restructuration interne, préconise de retenir les actifs et passifs apportés pour leur valeur nette comptable.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution du marché de l'expertise-comptable et du Commissariat aux Comptes, les parties sont convenues de se référer principalement au critère du marché afin d'aboutir à une évaluation juste des sociétés COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT.

Ainsi, en application de ce critère de marché, il a été décidé de retenir une valeur d'estimation de la société R2A RHONE ALPES AUDIT de 1 500 000 F, et de la société COGES de 9 600 000 F.

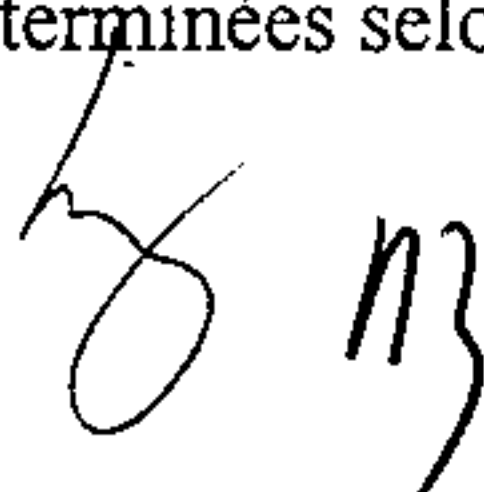
II - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Il a été convenu, pour déterminer la rémunération des apports, de comparer la valeur du titre de chaque société, partie à l'opération, à partir des évaluations indiquées à l'article 1 ci-dessus.

La valeur unitaire de l'action COGES ressort ainsi à 6 000 F et celle de la part sociale de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à 3 000 F.

En conséquence, le rapport d'échange a été conventionnellement fixé à deux (2) parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT pour une (1) action de la société COGES.

Cette parité paraissant appropriée, il n'a pas été jugé opportun de retenir d'autres parités déterminées selon des méthodes différentes.



III . REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION - MALI DE FUSION

3.1 - Augmentation de capital

La société absorbante procédera donc, compte tenu du nombre de parts sociales représentant le capital de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, d'une part, et de la participation de la société R2A RHONE ALPES AUDIT dans le capital de la société COGES à ce jour, d'autre part, à l'émission de 1 600 parts sociales, selon le calcul suivant :

$$(1.600 - 800) \times 2 = 1.600$$

et augmentera ainsi son capital d'un montant de 160.000 F.

3.2 - Prime de fusion

La valeur réelle de la société R2A RHONE ALPES AUDIT étant évaluée à 1 500 000 F, il en résulte que les parts sociales nouvelles de 100 F, émises au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion de 2 900 F, soit une prime de fusion globale de 4 640 000 F.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

3.3 - Mali de fusion

La valeur de la société COGES, dont la transmission est prévue, s'élève à 9 600 000 F.

La différence représentée par la renonciation de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres parts sociales, soit 4 800 000 F et la valeur figurant dans les livres de la société R2A RHONE ALPES AUDIT de sa participation dans la société COGES, soit 5 067 000 F, constitue un mali de fusion s'élevant à 267 000 F.

Cette somme sera inscrite au compte de résultats de la société R2A RHONE ALPES AUDIT.



ANNEXE 2

DETAIL DES BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

DE LA SOCIETE COGES AU 31 OCTOBRE 1995

 113

SA COGES

DETAIL DE L'ACTIF DU BILAN

	N	N-1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Fonds commercial		
FONDS COMMERCIAL	964682,34	964682,34
	964682,34	964682,34
Autres immobilisations incorporelles		
BRANCHT CHAUFFAGE	31539,00	31539,00
	31539,00	31539,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Matériel et outillage		
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	1457997,89	1457997,89
AMORT. AGENCEMENT	(1401742,85)	(1348190,25)
	56255,04	109807,64
Autres immobilisations corporelles		
INSTALLATIONS ET AGENCEMENTS	176965,53	176965,53
CABLAGE INFORMATIQUE	145000,00	145000,00
MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU	674255,76	679336,34
MATERIEL INFORMATIQUE	688898,75	680908,75
LOGICIEL	106596,86	320901,60
MATERIEL INFORMATIQUE	32535,26	440599,96
LOGICIEL		67825,33
AMORT. AGENCEM. & AMENAGEMENT	(49919,63)	(33973,54)
AMORT. CABLAGE	(55935,76)	(37810,76)
AMORT. MOB ET MAT DE BUREAU	(414527,05)	(409541,81)
AMORT. MATERIEL INFORM.	(408713,82)	(281493,29)
AMORT. LOGICIEL	(15514,30)	(179642,04)
AMORT. MATERIEL INFORM.	(32535,26)	(440599,96)
AMORT. LOGICIEL		(67820,13)
	847106,34	1060655,98
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
Prêts		
PRETS	160000,00	
PRET STEPHANIE DASILVA	2000,00	
PRET AU PERSONNEL		13000,00
	162000,00	13000,00
Autres immobilisations financières		
CAUTION CHAUFFAGE	10587,00	10587,00
CAUTION AFEJI		4500,00
	10587,00	15087,00
ACTIF IMMOBILISE	2072169,72	2194771,96
STOCKS ET EN COURS		

113

SA COGES

DETAIL DE L'ACTIF DU BILAN

	N	N-1
Stock matières premières MATIERES CONSOMMABLES	104568,00	51017,40
	104568,00	51017,40
En cours de production ETUDES EN COURS	3900767,00	3902837,00
	3900767,00	3902837,00
ACOMPTE VERSE SUR CDES FOUR- AVANC ACPTES VERSES/CDES	1351,00	
	1351,00	0,00
CREANCES D'EXPLOITATION Créances clients		
CLIENTS & CPTES RATTACHES	801603,60	454104,19
CLIENTS DOUTEUX 93	172688,22	172688,22
CLIENTS DOUTEUX 94	232371,47	232371,47
CLIENTS DOUTEUX 95 A 18,6%	294825,59	
CLIENTS DOUTEUX 95 A 20,6%	34833,84	
CLIENTS-FACTURES A ETABLIR	3000,00	
PROV.DEPREC.CLIENTS	(492296,83)	(291390,34)
	1047025,89	567773,54
Autres créances d'exploitation R.R.R. A OBTENIR & AV NON REC. PRODUITS A RECEVOIR ORG SOC-PRODUITS A RECEVOIR		1745,40 8183,90 3765,00
	0,00	13694,30
CREANCES DIVERSES IMPOT SOCIETE TVA SUR SERVICES A PAYER TVA RECUP 11 TVA RECUP 12 TVA A REGUL./FACT. A RECEVOIR ETAT-PRODUITS A RECEVOIR ENREGISTREMENT TRESOR DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS AUTRES PRODUITS A RECEVOIR	199140,00 129598,04 1838,60 6287,36 11751,67 15029,00 2494,00 28712,82	227587,00 115013,59 30665,24 8983,43 21780,00 19895,00
	394851,49	423924,26
DISPONIBILITES BPRD ECHIROLLES CAISSE	8854,16 495,15	31908,99 583,90
	9349,31	32492,89
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE CHARGES PAYEES D'AVANCE	73627,88	85193,78
	73627,88	85193,78

SA COGES

DETAIL DE L'ACTIF DU BILAN

	N	N-1
ACTIF CIRCULANT	5531540,57	5076933,17
TOTAL GENERAL	7603710,29	7271705,13

13

SA COGES

DETAIL DU PASSIF DU BILAN

	N	N-1
CAPITAL (dont versé...)		
CAPITAL SOCIAL	1600000,00	1600000,00
	<u>1600000,00</u>	<u>1600000,00</u>
RESERVES		
Réserve légale		
RESERVE LEGALE	50000,00	50000,00
	<u>50000,00</u>	<u>50000,00</u>
Réserves statutaires ou contractuelles		
RESERVE FACULTATIVE	625087,85	625087,85
	<u>625087,85</u>	<u>625087,85</u>
Réserves réglementées		
RESERVE PLUS VALUE LONG TERME	36388,00	36388,00
	<u>36388,00</u>	<u>36388,00</u>
REPORT A NOUVEAU		
REPORT A NOUVEAU (SOLDE DB)	(286705,57)	(373077,68)
	<u>(286705,57)</u>	<u>(373077,68)</u>
RESULTAT DE L'EXERCICE		
BENEFICE	97708,56	86372,11
	<u>97708,56</u>	<u>86372,11</u>
CAPITAUX PROPRES	2122478,84	2024770,28
PROVISIONS POUR RISQUES		
PROVISIONS POUR LITIGES	347497,00	347497,00
	<u>347497,00</u>	<u>347497,00</u>
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	347497,00	347497,00
DETTES FINANCIERES		

113

SA COGES

DETAIL DU PASSIF DU BILAN

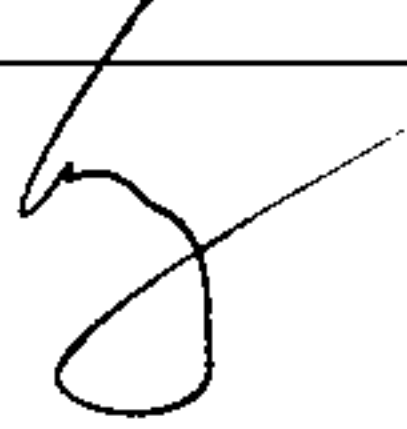
	N	N-1
Emprunts & dettes auprès ets de crédit		
CREDIT EQUIPT MT 500KF CCF		100000,00
EMPRUNT 150KF BPRD	11104,20	53019,52
EMPRUNT 700KF BPRD	286913,16	429054,26
EMPRUNT 160KF CCF	40000,00	80000,00
EMPRUNT 800KF BRA	360000,00	520000,00
EMPRUNT 200KF CA	124894,19	161233,69
EMPRUNT 100KF CA	63888,86	97222,22
INTERETS COURUS NON ECHUS	8535,53	11276,00
B R A	294262,41	168037,33
CCF	573210,72	115402,73
BANQUE BPRD	200727,90	178475,77
CREDIT AGRICOLE	69705,38	141389,15
INTERETS COURUS A PAYER	12017,00	7893,00
PRELEVEMENTS IMPAYES		3486,84
	2045259,35	2066490,51
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs		
FOURNISSEURS & CPTES RATTACHES	808330,64	859618,84
FAC NON PARV-FOURNISSEURS	86857,97	131075,64
	895188,61	990694,48
Dettes fiscales et sociales		
REMUNER.DUES 11		(1001,52)
PERSONNELS-OPPOSITIONS		(2499,99)
DETTES POUR CONGES A PAYER	360117,00	352803,00
CHARGES A PAYER SUR SALAIRES	294000,00	196710,00
SECURITE SOCIALE	193462,00	186104,00
CHOMAGE	33334,00	30818,00
CHARGES SOCIALES/CONGES PAYES	162053,00	162289,00
ORGANISME SOCIAUX CH. A PAYER	170362,00	111428,51
TVA A PAYER	35236,00	135088,00
TVA RECUP A REGULARISER	2065,86	
TVA COLLECTEE 18,6%	184617,75	227267,41
TVA COLLECTEE 20,6%	105250,24	
TVA COLLECTEE A REGULARISER	37929,75	
CHARGES A PAYER IMPOT ET TAXE	271870,00	219813,00
	1850297,60	1618819,41
Autres dettes d'exploitation		
R.R.R. A ACCORD & AV A ETAB.	3500,00	
	3500,00	0,00
DETTES DIVERSES		

3 113

SA COGES

DETAIL DU PASSIF DU BILAN

	N	N-1
Autres dettes		
C/COURANT S BERTHIER	266410,19	131596,64
C/COURANT TOURNIAIRE	15614,34	16479,34
C/COURANT DURETAIL	40055,84	40055,84
C/COURANT M BERTHIER	15277,16	15277,16
C/COURANT RIOM	277,16	277,16
AUTRES CHARGES A PAYER	1854,20	19747,31
	<u>339488,89</u>	<u>223433,45</u>
DETTES	5133734,45	4899437,85
TOTAL GENERAL	7603710,29	7271705,13




SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE

	N	N-1
PRODUCTION VENDUE		
Prestations de services		
PRESTATION SERVICE 18,6%	9864717,51	11737570,94
PRESTATION SERVICE 20,6%	1926110,40	
PRESTAT. SERV.ECHIROLLES 18,6	677660,32	764037,83
PRESTAT. SERV.ECHIROLLES 20,6	54349,87	
VENTES JURIDIQUES 18,6%	352413,28	552084,77
VENTES JURIDIQUES 20,6%	144119,67	
GESTION DE PATRIMOINE		111590,89
VENTE COMMIS.COMPTE 18,6%	311287,00	508314,00
VENTE COMMIS.COMPTE 20,6%	283625,00	
FORMATION		19000,00
LOCATION	6000,00	7800,00
TELESURVEILLANCE		5250,00
	<u>13620283,05</u>	<u>13705648,43</u>
MONTANT NET DU CHIEFRE D'AFFAIRES	13620283,05	13705648,43
PRODUCTION STOCKEE		
En cours de production de biens		
VARIATION PRESTATION EN COURS	(2070,00)	216154,00
	<u>(2070,00)</u>	<u>216154,00</u>
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		
PRIMES ET AIDES A L'EMPLOI		35244,00
SUBVENTION D'EXPLOITATION		19000,00
	<u>0,00</u>	<u>54244,00</u>
REPRISES DE PROVISIONS & AMORT.		
REPRISES S/AMORTS ET PROV		20300,00
REPRISE SUR PROV CREANCE	1000,00	44749,12
	<u>1000,00</u>	<u>65049,12</u>
TRANSFERTS DE CHARGES		
TRANSFERT CHARGES EXPLOITATION		1031,61
AVANTAGE NATURE CAVEC	43864,00	21360,00
REMB WINTERTHUR ET GAN		162947,38
	<u>43864,00</u>	<u>185338,99</u>
AUTRES PRODUITS		
PRODUITS DIVERS	28,14	28,00
	<u>28,14</u>	<u>28,00</u>
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	13663105,19	14226462,54
CONSOMMATION EN PROVENANCE DE TIERS		

by 173

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

	N	N-1
Variation stocks d'approvisionnements VARIATION DE STOCKS	(53550,60)	52217,60
	(53550,60)	52217,60
Achats non stockés		
EDF	64061,52	59691,58
EAU	10668,11	19885,95
CHAUFFAGE	42750,17	45062,48
FOURN.ENTR.PETIT OUTILLAGE	9074,37	3553,89
FOURNITURES DE BUREAU	242145,18	171899,84
FOURNITURES INFORMATIQUE	14747,50	59313,10
PRODUITS D'ENTRETIEN	12260,31	7481,44
	395707,16	366888,28
Personnel extérieur		
INTERIM		34010,22
	0,00	34010,22
Loyers de crédit-bail		
REDEV-CREDIT-BAIL MOBILIER	2193,33	
	2193,33	0,00

by 13

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

	N	N-1
CONSOMMATION EN PROVENANCE DE TIERS		
Autres services extérieurs		
SOUS TRAITANCE GENERALE R2A	1642970,00	1635840,00
BTB	13443,62	11915,62
IBIS		87849,36
AUTRE SOUS TRAITANCE	5000,00	
SURVEILLANCE	8400,00	9758,13
LOYER LA TRONCHE	704904,00	674364,00
LOYER ECHIROLLES	41400,00	41400,00
LOC.MATERIEL SECRETARIAT	68444,29	72889,74
LOC.MATERIEL ROULANT	17371,20	18022,00
LOC.MATERIEL INFORMATIQUE	18471,90	18189,96
LOC.COFFRES	1255,00	
LOC.BALANCE CONNECTABLE	4393,41	4399,40
LOCAMIC LOY STANDARD		15583,43
LOC.FRANFINANCE	2860,00	17160,00
LOC.MICRO 6000		8313,90
LOC.ORDINATEUR V386		19501,92
LOC.MACHINE POSTALE	9970,91	9801,45
ENTRETIEN LOCAUX	60485,11	60579,80
ENTRETIEN REP.BIENS MOBILIERES	1757,42	522,19
ENTRETIEN MACHINES SECRETARIAT	2550,00	3330,00
ENTRETIEN MACHINES AUTRE	2982,90	18587,33
ENTRETIEN INFORMATIQUE	45899,21	31960,60
ENTRETIEN ASCENCEUR	7498,83	7183,40
ENTRETIEN CLIMATISEUR	47389,44	57038,70
ENTRETIEN INFORMATIQUE	70258,48	107154,58
ENTRETIEN AUTRES MACHINES	62041,66	46293,96
ASSURANCE	15396,11	12919,00
ASSURANCE TRANSPORT	12462,09	11785,57
ASSURANCE RISQUE EXPLOITATION	70221,46	62532,28
DOCUMENTATION GENERALE	90414,30	86032,78
SEMINAIRES ET CONFERENCES	6055,50	11790,00
COMMISSIONS		20000,00
HONORAIRES	106585,78	144940,00
HONORAIRES INTERRELATE	723,75	
AUTRES HONORAIRES	9580,00	
FRAIS D'ACTES	75561,32	114362,98
FRAIS DE CONTENTIEUX	822,38	3735,67
HONORAIRES POUR LITIGES	6916,00	29850,00
FRAIS CFE	12542,28	16344,81
ANNONCES ET INSERTIONS	42985,74	70519,50
CADEAUX A LA CLIENTELE		15344,00
CADEAUX A LA CLIENTELE	12032,70	4085,50
LUNCH	6062,28	12915,28
CATALOGUES ET IMPRIMES		100,00
POURBOIRES DONS	750,00	700,00
TRANSPORT SUR ACHATS	116,34	63,24
FRAIS DEPLACEMENT	3062,00	3550,00
TRANSPORTS ADMINISTRATIFS	209,85	
DEPLCT ADMINISTRATIF	25437,10	21304,32

13

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

	N	N-1
CONSOMMATION EN PROVENANCE DE TIERS		
Autres services extérieurs		
DEPLCT BERTHIER S	38270,00	44160,81
DEPLCT BERTHIER M	42658,72	36019,54
DEPLCT ROUXEL	799,60	1117,55
DEPLCT COLLOMB	6411,00	5057,25
DEPLCT RIOM	12910,40	6808,00
DEPLCT TOURNIAIRE	24765,40	18133,60
DEPLCT DELORD	10861,10	7477,00
DEPLCT BALLARA	4949,50	4454,00
ESSENCE	2147,70	1403,98
TRANSPORT EXPRESS	3600,00	6685,00
MISSIONS RECEPTIONS	4676,86	19856,15
FRAIS POSTAUX	133509,21	135242,42
TELEPHONE	130874,53	133335,24
SERVICE BANCAIRE	2534,75	4557,51
DIVERS	277,50	
COTISATIONS	73005,75	85560,51
	3829936,38	4130382,96
IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
Sur rémunérations		
TAXE D'APPRENTISSAGE	2346,00	4930,00
FRAIS FORMATION ET TAXE FORM.	158800,43	226312,00
TAXE HANDICAPES	21905,16	18773,00
INVESTISS. OBLIG. CONSTRUCTION	23524,00	25634,00
	206575,59	275649,00
Autres taxes		
TAXE PROFESSIONNELLE	343062,00	319273,00
TAXE FONCIERE	98073,00	94730,00
CONTRIB.SOLIDARITE ORGANIC	19193,00	14374,00
TAXES DIVERSES	2861,00	7132,00
	463189,00	435509,00
CHARGES DE PERSONNEL		
Salaires et traitements		
SALAIRES LA TRONCHE	3941789,82	4398727,99
SALAIRES ECHIROLLES	343055,66	330660,79
SALAIRES SECRETARIAT	524947,30	538758,64
SALAIRES INFORMATIQUE	210485,00	153462,85
SALAIRES ET APPOINTEMENT	35176,00	22558,07
AFEJI	42600,00	11400,00
CONGES PAYES	360117,00	
INDEMNITE TRANSACTIONNEL	14999,54	39869,00
	5473170,32	5495437,34

13

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

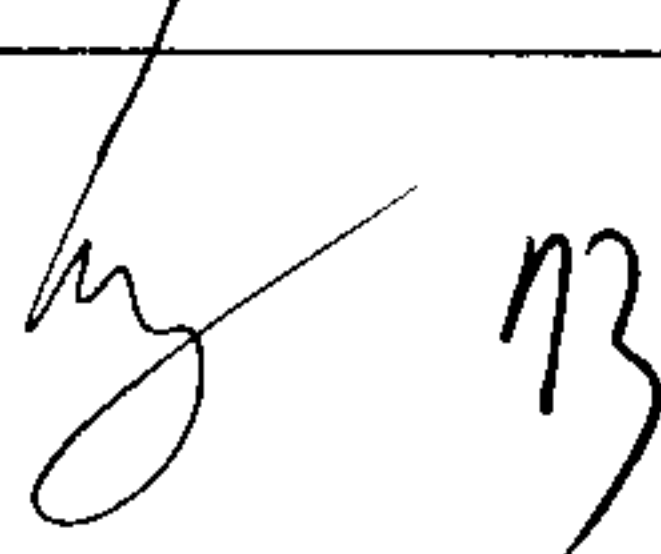
	N	N-1
Charges sociales		
COTISATIONS A L'URSSAF	1478131,95	1608357,95
COTISATIONS WINTERTHUR	15404,54	19865,05
COTISATIONS IGIREL	159747,35	170788,09
COTISATIONS CRICA	99036,39	101314,15
COTISATIONS GAN	87174,31	105612,01
COTISATIONS CAISSE RETRAITE	43864,00	42720,00
COTISATIONS ASSEDIC	243307,56	206667,84
CHARGES SOCIALES/CONGES PAYES	59971,00	(93463,00)
TICKETS RESTAURANTS	76309,00	80053,87
MEDECINE TRAVAIL PHARMACIE	17725,80	19351,08
	<u>2280671,90</u>	<u>2261267,04</u>
DOTATIONS AMORTIS. & PROVISIONS		
Dotation amortissements		
DOT. AUX AMORTISSEMENTS	344220,74	475229,18
	<u>344220,74</u>	<u>475229,18</u>
Dotation provisions sur actif circulant		
DOTATION PROVISIONS CLIENTS	201906,49	217571,78
	<u>201906,49</u>	<u>217571,78</u>
AUTRES CHARGES		
PERTES S/CREANCES IRRECOUV.	33014,82	64290,72
CHARGES DIVERSES DE GESTION	6075,51	
	<u>39090,33</u>	<u>64290,72</u>
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	13183110,64	13808453,12
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	479994,55	418009,42
PRODUITS FINANCIERS		
Autres intérêts & produits assimilés		
AUTRES PRODUITS FINANCIERS		534,81
	<u>0,00</u>	<u>534,81</u>
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)		534,81
CHARGES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
INTERETS SUR EMPRUNT	95828,44	146364,14
INTERET CPTÉ BANCAIRE	96953,27	88480,64
FRAIS DE BANQUE	47033,27	59607,33
RENTE VIAGERE	28437,00	28073,00
	<u>268251,98</u>	<u>322525,11</u>

g 113

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

	N	N-1
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	268251,98	322525,11
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	(268251,98)	(321990,30)
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
PRODUITS SUR CREANCES AMORTIES	35348,64	16601,54
DEGREVEMENTS IMPOTS	7000,00	
AUTRES PROFITS EXCEPT	1,36	10702,80
PROD. EXCEPTIONNELS/EXER ANTER		20852,00
	42350,00	48156,34
Produit des cessions d'éléments d'actif		
CESSION IMMO. CORPORELLES		6715,85
PRODUITS EXCEPTIONNELS		706,00
	0,00	7421,85
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS(VII)	42350,00	55578,19
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion		
AUTRES PERTES EXCEPTIONNELLES	99375,01	3818,81
	99375,01	3818,81
Valeur nette comptable des actifs		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		23286,39
CESSION IMMO.FINANCIERE		2500,00
	0,00	25786,39
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES(VIII)	99375,01	29605,20
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	(57025,01)	25972,99
IMPOT SUR LES BENEFICES (X)		
IMPOTS SUR BENEFICE	57009,00	35620,00
	57009,00	35620,00
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	13705455,19	14282575,54
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	13607746,63	14196203,43
RESULTAT NET	97708,56	86372,11



ANNEXE 3

ETAT DES INSCRIPTIONS SUR LA SOCIETE COGES

by 113

ETAT DES INSCRIPTIONS
DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
SUR FONDS DE COMMERCE

DU CHEF DE :COGES

1BIS CHANTOURNE (Rue,av,bd...)
38700 LA TRONCHE

Sur un fonds:
Exploité à :

063500243

ORDRE NOMS, PRENOMS, PROFESSIONS et DOMICILES DATE INS.	DES CREANCIERS - DOMICILE ELU	DATE de l'acte conservées	SOMMES
92N943 1/08/92	BANQUE POPULAIRE DE LA REGION DAUPHINOISE BPRD 2, avenue du Gresivaudan CORENC 38700 LA TRONCHE DOMICILE ELU: BPRD2 AV GRESIVAUDAN CORENC 38700 LA TRONCHE	17/08/92	700000.00

Le présent état conforme aux Registres tenus au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE à ce jour exclusivement, le 20/09/96
Le Greffier,

LYON JURISTE
BP 12

69811 TASSIN CEDEX



Le présent état répond à la réquisition déposée et la responsabilité du Greffier ne sera pas engagée au cas où le nom
propre serait mal orthographié et où l'adresse du fonds erronée et sur les inscriptions qui pourraient exister pour
lesquelles le greffier n'a pas été requis de certifier.

DU CHEF DE : COGES

1BIS CHANTOURNE (Rue,av,bd...)
38700 LA TRONCHE

NO ORDRE BENEFICIAIRES DE L'INSCRIPTION
ATE INS. DESIGNATION SOMMAIRE DES BIENS OBJET DU CREDIT BAIL

94C254 CIE CREDIT UNIVERSEL
4/01/94 63 AV ROGER SALENGRO
69626 VILLEURBANNE CEDEX
COPIEUR NP 6030 ML BAA01931 CORVA C1 ML ZNQ07462
SOCLE R/V TRIEUSE 20 C

95C2262 NORBAIL SNC
29/09/95 6/8 BD HAUSSMANN
75009 PARIS
1IMPRIMANTE 480 CPSQUIDIVERS/1IMPRIMANTE LASER/1IN
TERFACE IPSD/1MEMOIRE SUP IDPS 4MO/1INTERFACE
TWINAXIAL 01DA886 SERIE 3112.003.01N5126.4230.152

96C76 CIE CREDIT UNIVERSEL
03/01/96 63 AV ROGER SALENGRO
69626 VILLEURBANNE CEDEX
COPIEUR FT6665 A3375010026 CHARGEUR DF60 + TRIEUSE
ST25

Pour état conforme aux Registres tenus au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE à ce jour exclusivement, le 20/09/96
Le Greffier,

LYON JURISTE
BP 12

69811 TASSIN CEDEX



Le présent état répond à la réquisition déposée et la responsabilité du Greffier ne sera pas engagée au cas où le nom
opré serait mal orthographié et où le numéro de Registre du Commerce serait erroné.

ETAT NEGATIF DES INSCRIPTIONS

demandés sur:

COGES
1BIS CHANTOURNE (Rue,av,bd...)
38700 LA TRONCHE

PRIVILEGE DU VENDEUR
NANTISSEMENT SUR OUTILLAGE
PRIVILEGE DE SECURITE SOCIALE
PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

NEANT

[Signature]

Pour état conforme aux Registres tenus au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE à ce jour exclusivement, le 20/09/96
le Greffier,

LYON JURISTE
BP 12

69811 TASSIN CEDEX



[Signature]

Le présent extrait répond à la réquisition déposée et la responsabilité du Greffier ne sera pas engagée au cas où le nom ou le numéro de registre serait mal orthographié et où le numéro de registre du Commerce serait erroné.